

Duffar, Jean. *Contribution à l'étude des privilèges et immunités des organisations internationales*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. « Bibliothèque de Droit international », tome LXXXIII, 1982, 392 p.

Michel Houndjahoué

Volume 16, Number 2, 1985

Les multinationales et l'État

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/701857ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/701857ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Houndjahoué, M. (1985). Review of [Duffar, Jean. *Contribution à l'étude des privilèges et immunités des organisations internationales*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. « Bibliothèque de Droit international », tome LXXXIII, 1982, 392 p.] *Études internationales*, 16(2), 436–438. <https://doi.org/10.7202/701857ar>

États. Dans ce contexte, il analyse certains problèmes liés au transfert international de technologie et la restructuration monétaire internationale.

Au sujet du transfert international de technologie, il écrit « on a récemment vu les discours sur le développement ériger la technologie en moteur principal du développement, laissant les ressources humaines, naturelles et les capitaux à l'arrière-plan » (p.341). Il insiste ensuite sur la dépendance technologique des pays en voie de développement, la notion de transfert international de technologie et les principaux mécanismes utilisés pour transférer la technologie.

Quant à la restructuration du système monétaire et financier international, il insiste sur l'importance de la participation des pays en voie de développement au processus de prise de décision concernant le système monétaire international, le transfert de ressources réelles aux pays en voie de développement, les relations entre les DTS et le financement du développement.

Nous avons affaire ici à un très bon livre de référence. Professeurs, chercheurs et étudiants notamment en tireront un très grand profit.

Michel HOUNDJAHOUÉ

*École Nationale d'Administration
Cotonou - Bénin*

DUFFAR, Jean. *Contribution à l'étude des privilèges et immunités des organisations internationales*. Paris, Librairie Générale de Droit et de jurisprudence, Coll. « Bibliothèque de Droit international », tome LXXXIII, 1982, 392 p.

L'essentiel du contenu de l'ouvrage peut être subdivisé en trois parties essentielles: les droits de l'autonomie, les droits de l'intimité et les droits du patrimoine.

Le droit de l'autonomie est analysé sous ses aspects institutionnel et juridictionnel. Ici, l'organisation internationale intergouvernementale se présente comme une entité organisée et articulée sur une structure orientée vers

une fin donnée. Les fonctions sont réparties selon les besoins.

L'autonomie institutionnelle permet à l'organisation d'agir. C'est ce pouvoir que l'auteur examine à travers le statut des agents, le droit des contrats et le pouvoir de police. Le statut des agents au sein d'une organisation internationale est régi par les lois spécifiques de l'organisation, ce qui les soustrait à l'application d'une loi nationale. Ainsi par exemple, une infraction à la légalité institutionnelle se trouve naturellement réprimée dans l'ordre interne de l'organisation. Quant au droit des contrats, il comprend ici le contrat avec le personnel et le contrat avec certains tiers. Dans cette dernière catégorie, on y trouve par exemple, les experts et les consultants. Mais l'auteur fait remarquer par ailleurs que tous les contrats ne sont pas régis par le droit institutionnel (pp. 23-46). En ce qui concerne la police des locaux, il s'agit de savoir jusqu'où s'étend le pouvoir institutionnel de faire régner l'ordre dans les locaux. Selon l'auteur, les locaux des organisations internationales sont soumis au pouvoir de l'organisation (assiette territoriale), mais ne sont pas extraterritorialité.

L'autonomie juridictionnelle analyse les questions de compétence de juridiction et la liberté du juge dans la détermination du droit applicable. Le fonctionnement d'une organisation internationale ne relève pas d'un juge national. L'incompétence de ce dernier est « la conséquence logique et dynamique de ce système. Un droit particulier secrète un juge particulier » (p. 60). Cependant, il existe certaines exceptions à l'incompétence des juridictions nationales pour des raisons de commodité, le plus souvent rattachées à la convenance de l'organisation, mais rarement à la convenance d'un tiers. Ces exceptions peuvent être de caractère général ou de caractère ponctuel (pp. 64-76). Ainsi donc, on constate que les organisations internationales s'affranchissent de la juridiction nationale.

L'auteur conclut cette première partie de son ouvrage en mettant l'accent sur le fait que l'autonomie est une qualité active qui découle de la vitalité naturelle de l'institution. C'est aussi un processus volontaire qui dote l'orga-

nisation d'un droit protecteur particulier. Cette juridiction indépendante remplit une fonction normative très étendue: notamment un pouvoir créateur dans la détermination des sources de droit. Elle confère un pouvoir à l'organisation, fixe les bornes à l'exercice de ce pouvoir; mais ne crée pas un droit institutionnel. En effet, le droit institutionnel est une « *lex privata* » qui émane d'une source différente de celle de la légalité générale (p. 94).

Cette autonomie juridictionnelle ne suffit pas à fonder l'indépendance de l'organisation dans sa totalité, d'où le droit de l'immunité qui vise à protéger l'intimité et le patrimoine des organisations. C'est ce que l'auteur analyse dans la deuxième partie de son ouvrage (pp. 97-234).

Les locaux affectés à l'organisation sont présumés affectés à sa vie privée et bénéficieraient en conséquence d'une protection uniforme: terrains nus, immeubles bâtis, garages, constructions provisoires sont tous inviolables. Ici, l'auteur se réfère à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques Art. 1^{er} (i). L'inviolabilité des locaux n'est pas nécessairement liée à la présence du chef de mission diplomatique, mais tout au moins, il faut qu'ils soient effectivement occupés par la mission. En effet, « Ce n'est pas l'acquisition d'un immeuble par un État étranger qui crée *ipso facto* au profit de cet immeuble le bénéfice de l'extraterritorialité (...) mais l'affectation dudit immeuble aux services de l'ensemble de cet État (ou de la mission) » (p. 107).

Les locaux sont exempts de perquisition sauf dans le cas d'une demande expresse de la part des responsables de l'organisation, ou dans celui où les textes de base de l'organisation contiennent une dérogation à cet effet. Ainsi, l'État hôte a un devoir de protection des locaux sans toutefois garantir qu'ils ne seront pas attaqués ou troublés. L'État hôte « prend seulement l'engagement de mettre en oeuvre les moyens à la mesure de ses possibilités pour prévenir toute atteinte aux locaux de l'organisation » (p. 124).

L'inviolabilité des archives est fondée sur le droit à l'intimité des organisations internationales. Elles sont inviolables à tout moment

et en quelque endroit où elles se trouvent. Par archives, on entend: livres, registres, matériel du chiffre, fichiers ainsi que les meubles destinés à les protéger et à les conserver (p. 144). Mais cette inviolabilité connaît certaines exceptions: l'inviolabilité interne cède devant le juge de l'institution.

À la différence de l'inviolabilité des archives, la liberté de publications et des communications protège l'expression. Les organisations internationales doivent pouvoir puiser ou diffuser leurs informations là où elles le souhaitent.

La troisième partie de l'ouvrage analyse les droits du patrimoine qui constituent une autre condition à l'exercice de l'autonomie « Le patrimoine des institutions est d'abord l'instrument d'action, le moyen de faire et d'agir, le support matériel sans lequel les institutions ne peuvent accomplir leur mission » (p. 235). C'est dans ce contexte que l'auteur analyse le statut des biens, les immunités fiscales, la liberté de circulation des articles et des capitaux.

Le statut des biens des organisations internationales se caractérise par le régime privilégié des immeubles, le recours à des procédés de puissance publique, l'immunité de juridiction et d'exécution. En ce qui concerne les immunités fiscales, elles comprennent l'exonération absolue d'impôts directs, l'exonération conditionnelle des droits indirects et des droits d'enregistrement et la rémunération obligatoire des services d'utilité générale. Ainsi, « l'État accréditant et le chef de la mission sont exempts d'impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus » (p. 306).

Les éléments du patrimoine sont destinés indistinctement à l'accomplissement des fins de l'institution et contribuent à renforcer son indépendance et son autonomie.

Les analyses de l'auteur ont permis de vérifier que les privilèges et immunités des organisations internationales reflètent les exi-

gences de sécurité et d'indépendance particulièrement nécessaires aux institutions publiques. Son analyse reste dans l'ensemble précise et claire. Il s'agit d'un ouvrage d'une grande utilité pour ceux que ces genres de question préoccupent.

Michel HOUNDIAHOÛÉ

*École Nationale d'Administration
Cotonou - Bénin*

ÉTUDES STRATÉGIQUES ET MILITAIRES

DAHLITZ, Julie, *Nuclear Arms Control*, London, George Allen and Unwin, 1983.

D'emblée, Julie Dahlitz annonce ses couleurs: « Une large part de l'humanité et l'immense majorité de ceux qui occupent dans la société les postes d'influence ont failli à l'exigence de se donner les moyens de leur préservation, de la protection de leurs proches et de la perpétuation de ce qui leur est cher ». La raison profonde de cet échec se fonde selon l'auteur sur l'idée, trop répandue qu'une bonne compréhension de la menace nucléaire et des moyens de s'en prémunir soit susceptible de s'obtenir sans effort.

Ainsi, le chercheur australien propose comme remède une étude détaillée des processus et des méthodes de maîtrise des armements. Elle ajoute qu'un tel projet ne constitue pas le seul recours en face du péril universel et qu'une action « émotionnelle » exprimant l'effroi et une opposition déterminée au désastre potentiel pourra servir à galvaniser les opinions et à inciter ultimement les opposants à poursuivre leurs objectifs « par des moyens plus directs »... ?

Sur cette digression un peu surprenante venant d'une protagoniste de l'ordre du droit, Mme Dahlitz procède à une analyse plus pondérée de la matière. Au premier chapitre, elle retrace brièvement l'historique de l'entreprise dont elle évoque les principales réalisations. Elle offre en annexe au lecteur un tableau synoptique des événements les plus significa-

tifs étayé de notes explicatives utiles et pertinentes.

Dans les trois chapitres suivants, elle analyse le contexte changeant des délibérations au sein des Nations Unies au sujet de la création de normes juridiques internationales en faveur de la maîtrise des armements. Au passage, elle dresse un tableau de l'organisation des principales institutions opérant dans le domaine et explique leur fonctionnement. Aux chapitres cinq, six et sept, elle tente d'éclairer le système légal international dont elle analyse les fondements juridiques et le potentiel en matière de régulation et d'adjudication. Devant les insuffisances du régime en vigueur, elle tente de formuler quelques prémices susceptibles de renforcer le principe d'un système légal efficace.

Ce n'est qu'au chapitre huit et avec quelques réticences que Mme Dahlitz appréhende les négociations directes du type SALT, FNI et MBFR. Si elle rend compte convenablement du contexte stratégique général, elle ne cache pas sa méfiance à l'égard des principaux intervenants. Ainsi, elle préconise l'élargissement de ces entreprises à l'ensemble de la communauté internationale, plus susceptible, selon elle, d'y faire peser le poids de l'opinion.

Enfin, Mme Dahlitz s'adresse aux questions de mise en vigueur, de contrôle et de vérification des accords conclus. Elle décrit l'action de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de prolifération et préconise la création d'un organisme multinational de contrôle et de vérification opérant sous l'égide des Nations Unies pour l'ensemble des questions relevant d'accords négociés en matière d'armement.

Au fil d'un ouvrage détaillé et quelque peu laborieux, Mme Dahlitz ne manque pas d'exposer la complexité et les insuffisances de l'entreprise qu'elle appréhende. Elle préconise comme solution le renforcement des institutions internationales auxquelles elle voudrait attribuer la juridiction ultime, voire exclusive, en la matière.

On ne saurait douter des intentions de l'auteur, mais entre la réalité qu'elle décrit et les solutions qu'elle propose, nous croyons